

LE ROI ayant par son Arrêt du 27. Août dernier, ordonné la suppression d'un Ecrit, imprimé sans permission & sans titre, qui paroît être une Lettre écrite à Sa Majesté non signée, mais datée du 11. Juin dernier, & cet Arrêt ayant été lu, publié & affiché dans la Ville de Paris, ainsi qu'il étoit ordonné, Sa Maj. n'a pu voir, sans étonnement, que le 30. Août son Parlement ait ordonné que ce même Ecrit seroit lacéré & brûlé; comme s'il pouvoit lui être permis de rendre un nouveau jugement sur un objet sur lequel Sa Majesté a déjà prononcé. Une telle entreprise ne peut être trop promptement & trop sévèrement réprimée. A quoi voulant pourvoir; oùi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrêt du 30. Août dernier, comme attentatoire à son autorité. Fait défenses à son Parlement de rendre à l'avenir de pareils Arrêts. Et sera le présent publié & affiché par tout où besoin sera. Fait &c.

Le Parlement, pouffant toujours sa pointe & étendant son autorité, avoit donné un ordre aux Officiers du Baillage de Tours de procéder contre le Sr. Petard, Curé de Saint Pierre le Puellier, Paroisse de la même Ville, pour avoir refusé les Sacremens au Sr. Maignier, Prêtre âgé de 80 ans, qui est mort sans les recevoir, & qui a persisté jusqu'à la fin dans son opposition à la Bulle *Unigenitus*. Les Officiers de ce Baillage ont fait leurs poursuites en conséquence; mais ils ont été obligés de les cesser, en vertu d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 23. Août, qui casse & annulle toute cette procédure comme attentatoire à la juridiction de l'Eglise en matière spirituelle. On croit devoir en rapporter la teneur que voici.